



**SERVICES TECHNIQUES**

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
22 - 004 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  Rue du 11 novembre 1918 Du 17 au 21 janvier 2022 Remplacement poteau télécom	06.01.2022

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté n°2018-335 du conseil départemental formalisant les conditions d'interventions sur les routes départementales en agglomération.

**VU** la demande formulée en date du 05 janvier 2022, par GATEL SAS située ZA La Sage 73330 à Domessin pour réaliser des travaux de remplacement de poteau télécom, rue du 11 novembre 1918, à La Tour du Pin,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux, il convient d'interdire le stationnement à hauteur des travaux et de mettre en place une circulation alternée manuellement, à La Tour du Pin, entre le 17 et le 21 janvier 2022.

## ARRÊTE :

### **Article 1**

L'entreprise Gatel Sas est autorisée à faire effectuer des travaux de remplacement de poteau télécom, rue du 11 novembre 1918, à La Tour du Pin, entre le 17 et 21 janvier 2022 de 08h45 à 15h30 uniquement.

### **Article 2**

L'entreprise Gatel Sas est autorisée à mettre en place une circulation alternée manuellement, à La Tour du Pin, pendant la durée des travaux.

La circulation devra rester libre en permanence pour les transports scolaire et les services d'incendie et de secours.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à hauteur des travaux.

### **Article 3**

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par la société Gatel Sas dès le début des travaux.

#### **Article 4**

L'entreprise Gatel Sas devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

#### **Article 5**

L'entreprise Gatel Sas devra, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc., remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

#### **Article 6**

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale
- Gatel Sas

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 06/01/2022.



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.